

OBJET : Interdiction de stationner rue Marcel Dourat à Villemonble
(Nomenclature « Notes » : 4.1 Police municipale)

Le Maire de Villemonble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'une stationnement unilatérale fermé dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDÉRANT que le sondage réalisé sur la chaussée pour une étude géotechnique nécessite d'interdire le stationnement rue Marcel Dourat à Villemonble.

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés rue Marcel Dourat suivant l'ouverture des travaux, du 1^{er} décembre 2021 à 08h00 au 24 décembre 2021 à 17h00

ARTICLE 2 : La société ERG GÉOTECHNIQUE, chargée de l'exécution des sondages géotechniques, sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement jusqu'à la fin de l'opération.

ARTICLE 3 : Dans le respect de la réglementation et 72 heures avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support solide et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.73)

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents

ARTICLE 5 : La mise en fourmière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à la société ERG GÉOTECHNIQUE, 743 avenue de Brunelles - 93500 LA SEYNE SUR MER.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Pulg - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique que l'électeur citoyen accessible par le site Internet www.tel.montreuil.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemonble,
- Service Assainissement EPT.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Monsieur le Commandant de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 22 novembre 2021

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie




Jean-Christophe GERBAUD

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Villemomble, le

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la voirie,

Jean-Christophe GERBAUD